

## ROYAUME DU MAROC

## BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	<b>DIRECTION ET ADMINISTRATION</b> <i>Abonnement et publicité</i>
	1 an	6 mois		
Édition complète .....	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tel qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 — 654-18 et 651-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition partielle .....	30 DH	20 DH		<b>Prix des annonces :</b> La ligne de 27 lettres : <b>2,00 DH</b> (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

## AVIS IMPORTANT

## REABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1980 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instantanément aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets n° 2-80-52 et 2-80-225 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions (B.O. n° 3349 du 26 hija 1400/3 novembre 1980).

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, à l'ancien numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Dahir n° 1-76-12 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention internationale et son annexe sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, faites à Bruxelles le 29 novembre 1969 ; et de la convention internationale, son annexe et ses résolutions sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faites à Bruxelles le 29 novembre 1969.

866

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-628 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) modifiant le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ..... 875

Décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques .. 875

Décret n° 2-80-224 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) complétant le décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité à certaines catégories de fonctionnaires. 877

## TEXTES PARTICULIERS

## Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-80-218 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-69-630 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) portant création et organisation des centres de formation d'agents techniques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... 878

## Ministère des affaires sociales et de l'artisanat.

Décret n° 2-80-228 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) modifiant le décret n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) portant statut du personnel de l'entraide nationale ..... 878

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 879

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-76-12 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention internationale et son annexe sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, faites à Bruxelles le 29 novembre 1969 ; et de la convention internationale, son annexe et ses résolutions sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faites à Bruxelles le 29 novembre 1969.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention internationale et son annexe sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures faites à Bruxelles le 29 novembre 1969 ; et la convention internationale, son annexe et ses résolutions sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faites à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu le procès-verbal du dépôt des instruments d'adhésion, fait à Londres le 3 mai 1974,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — La convention internationale et son annexe sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, faites à Bruxelles le 29 novembre 1969 ; et la convention internationale, son annexe et ses résolutions, sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faites à Bruxelles le 29 novembre 1969 seront publiées au *Bulletin officiel* telles qu'elles sont annexées au présent dahir.

**ART. 2.** — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

\* \*

**Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures\***

Les Etats parties à la présente convention,

Conscients de la nécessité de protéger les intérêts de leurs populations contre les graves conséquences d'un accident de mer entraînant un risque de pollution de la mer et du littoral par les hydrocarbures,

Convaincus qu'en de telles circonstances des mesures de caractère exceptionnel pourraient être nécessaires en haute mer afin de protéger ces intérêts et que ces mesures ne sauraient porter atteinte au principe de la liberté de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit :

## Article premier

1. Les parties à la présente convention peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtés ou intérêts connexes une pollution ou une

\* La convention a été faite par la Conférence juridique internationale sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer, à Bruxelles le 29 novembre 1969. Elle est entrée en vigueur le 6 mai 1975.

menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

2. Toutefois, aucune mesure ne sera prise en vertu de la présente convention à l'encontre des bâtiments de guerre ou d'autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service gouvernemental non commercial.

## Article 2

Aux fins de la présente convention :

1. l'expression « accident de mer » s'entend d'un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ;

2. l'expression « navire » s'entend :

- a) de tout bâtiment de mer quel qu'il soit, et
- b) de tout engin flottant, à l'exception des installations ou autres dispositifs utilisés pour l'exploration du fond des mers, des océans et de leur sous-sol ou l'exploitation de leurs ressources ;

3. l'expression « hydrocarbures » s'entend du pétrole brut, du fuel-oil, de l'huile diesel et de l'huile de graissage ;

4. l'expression « intérêts connexes » s'entend des intérêts d'un Etat riverain directement affectés ou menacés par l'accident de mer et qui ont trait notamment :

a) aux activités maritimes côtières, portuaires, ou d'estuaires y compris aux activités de pêches, constituant un moyen d'existence essentiel pour les intéressés ;

b) à l'attrait touristique de la région considérée ;

c) à la santé des populations riveraines et au bien-être de la région considérée, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore ;

5. l'expression « Organisation » s'entend de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

## Article 3

Le droit d'un Etat riverain de prendre des mesures, conformément à l'article premier, est exercé dans les conditions ci-après :

a) avant de prendre des mesures un Etat riverain consulte les autres Etats mis en cause par l'accident de mer, en particulier le ou les Etats du pavillon ;

b) l'Etat riverain notifie sans délai les mesures envisagées aux personnes physiques ou morales qui sont connues de lui ou qui lui ont été signalées au cours des consultations comme ayant des intérêts qui pourraient vraisemblablement être compromis ou affectés par ces mesures. L'Etat riverain prend en considération les avis que ces personnes peuvent lui soumettre ;

c) avant de prendre des mesures, l'Etat riverain peut procéder à la consultation d'experts indépendants qui seront choisis sur une liste tenue à jour par l'organisation ;

d) en cas d'urgence appelant des mesures immédiates, l'Etat riverain peut prendre les mesures rendues nécessaires par l'urgence sans notification ou consultations préalables ou sans poursuivre les consultations en cours ;

e) l'Etat riverain, avant de prendre de telles mesures et au cours de leur exécution, s'emploie de son mieux à éviter tout risque pour les vies humaines et à apporter aux personnes en détresse toute l'aide dont elles peuvent avoir besoin, à ne pas entraver et à faciliter, dans les cas appropriés, le rapatriement des équipages des navires ;

f) les mesures qui ont été prises en application de l'article premier doivent être notifiées sans délai aux Etats et aux personnes physiques ou morales intéressées qui sont connues, ainsi qu'au secrétaire général de l'organisation.

#### Article 4

1. Sous le contrôle de l'organisation, sera établie et tenue à jour la liste d'experts visée à l'article III de la présente convention. L'Organisation édicte les règles appropriées à ce sujet et détermine les qualifications requises.

2. Les Etats membres de l'organisation et les parties à la présente convention peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste. Les experts sont rétribués par les Etats ayant recours à eux en fonction des services rendus.

#### Article 5

1. Les mesures d'intervention prises par l'Etat riverain conformément aux dispositions de l'article premier doivent être proportionnées aux dommages qu'il a effectivement subis ou dont il est menacé.

2. Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour atteindre le but mentionné à l'article premier, et elles doivent prendre fin dès que ce but a été atteint : elles ne doivent pas empiéter sans nécessité sur les droits et intérêts de l'Etat du pavillon, d'Etats tiers ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

3. L'appréciation de la proportionnalité des mesures prises, par rapport aux dommages, est faite, compte tenu :

- a) de l'étendue et de la probabilité des dommages imméntins, si ces mesures ne sont pas prises,
- b) de l'efficacité probable de ces mesures, et
- c) de l'ampleur des dommages qui peuvent être causés par ces mesures.

#### Article 6

Toute partie à la convention qui a pris des mesures en contravention avec les dispositions de la présente convention, causant à autrui un préjudice, est tenue de le dédommager pour autant que les mesures dépassent ce qui est raisonnablement nécessaire pour parvenir aux fins mentionnées à l'article premier.

#### Article 7

Sauf disposition expresse contraire, rien dans la présente convention ne modifie une obligation et ne porte atteinte à un droit, privilège ou immunité prévus par ailleurs, ou ne prive l'une quelconque des parties ou autre personne physique ou morale intéressée de tout recours dont elle pourrait autrement disposer.

#### Article 8

1. Tout différend entre les parties sur le point de savoir si les mesures prises en application de l'article premier contreviennent aux dispositions de la présente convention, si une réparation est due en vertu de l'article VI, ainsi que sur le montant de l'indemnité, s'il n'a pu être réglé par voie de négociation entre les parties en cause ou entre la partie qui a pris les mesures et les personnes physiques ou morales qui demandent réparation, et sauf décision contraire des parties, sera soumis à la requête de l'une des parties en cause à la conciliation ou, en cas d'échec de la conciliation, à l'arbitrage, dans les conditions prévues à l'annexe à la présente convention.

2. La partie qui a pris les mesures n'a pas le droit de repousser une demande de conciliation ou d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe précédent pour le seul motif que les recours devant ses propres tribunaux ouverts par sa législation nationale n'ont pas tous été épousés.

#### Article 9

1. La présente convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de justice peuvent devenir parties à la présente convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation ;
- b) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation ; ou
- c) adhésion.

#### Article 10

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention à l'égard de tous les Etats déjà parties à la convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats, est réputé s'appliquer à la convention modifiée par l'amendement.

#### Article 11

1. La présente convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les gouvernements de quinze Etats soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

#### Article 12

1. La présente convention peut être dénoncée par l'une quelconque des parties à tout moment à compter de la date à laquelle la convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

#### Article 13

1. L'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle assure la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Etat partie à la présente convention chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, consulte dès que possible les autorités compétentes de ce territoire ou prend toute autre mesure appropriée pour lui étendre l'application de la présente convention et peut, à tout moment, par notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation, faire connaître que cette extension a eu lieu.

2. L'application de la présente convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou toute partie ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article, peut à tout moment, après la date à laquelle l'application de la convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation, que la présente convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

**Article 14**

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats parties à la présente convention ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente convention à la demande du tiers au moins des parties.

**Article 15**

1. La présente convention sera déposée auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Le secrétaire général de l'organisation

a) informe tous les Etats qui ont signé la convention ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de tout dépôt d'instrument dénonçant la présente convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu ;

iii) de l'extension à tout territoire de la présente convention en vertu du paragraphe 1 de l'article XIII et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente convention a pris ou prendra fin ;

b) transmet des copies conformes de la présente convention à tous les Etats signataires de cette convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

**Article 16**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le secrétaire général de l'organisation en transmet le texte au secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

**Article 17**

La présente convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI les soussignés,\* dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf novembre 1969.

\*\*\*

**ANNEXE*****Chapitre I. — De la conciliation*****Article premier**

A moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement, la procédure de conciliation est organisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

**Article 2**

1. Sur demande adressée par l'une des parties à une autre partie en application de l'article VIII de la convention, il est constitué une commission de conciliation.

2. La demande de conciliation présentée par une partie contient l'objet de la demande ainsi que toutes pièces justificatives à l'appui de son exposé du cas.

3. Si une procédure a été engagée entre deux parties, toute autre partie dont les ressortissants ou les biens ont été affectés par les mesures considérées, ou qui, en sa qualité d'Etat riverain, a pris des mesures analogues, peut se joindre à la procédure de conciliation en avisant par écrit les parties qui sont engagées dans cette procédure, à moins qu'une de celles-ci ne s'y oppose.

**Article 3**

1. La commission de conciliation est composée de trois membres : un membre nommé par l'Etat riverain qui a pris les mesures d'intervention, un membre nommé par l'Etat dont relèvent les personnes ou les biens affectés par ces mesures, et un troisième membre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assure la présidence de la commission.

2. Ces conciliateurs sont choisis sur une liste de personnes établie à l'avance selon la procédure fixée à l'article 4 ci-dessous.

3. Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, la partie à laquelle elle est adressée n'a pas notifié à l'autre partie au différend la désignation du conciliateur dont le choix lui incombe, ou si, dans un délai de 30 jours, à compter de la nomination du second des membres de la commission désigné par les parties, les deux premiers conciliateurs n'ont pu désigner de commun accord le président de la commission, le secrétaire général de l'organisation effectue, à la requête de la partie la plus diligente et dans un délai de 30 jours les nominations nécessaires. Les membres de la commission ainsi désignés sont choisis sur la liste visée au paragraphe précédent.

4. En aucun cas le président de la commission ne doit avoir ou avoir eu la nationalité d'une des parties qui ont engagé la procédure, quel que soit le mode de sa désignation.

**Article 4**

1. La liste visée à l'article 3 ci-dessus est constituée de personnes qualifiées désignées par les parties et est tenue à jour par l'organisation. Chaque partie peut désigner pour figurer sur la liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants. Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

2. En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur la liste, la partie ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5**

1. Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation établit son règlement intérieur et, dans tous les cas, la procédure est contradictoire. En matière d'enquête, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conforme aux dispositions du titre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties sont représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission. Chacune des parties peut, en outre, se faire assister par des conseillers et experts nommés par elle à cet effet et demander l'audition de toute personne dont le témoignage lui paraît utile.

3. La commission a la faculté de demander des explications aux agents conseillers et experts des parties, ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de son gouvernement.

**Article 6**

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation sont prises à la majorité des voix et la commission ne peut se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

**Article 7**

Les parties facilitent les travaux de la commission de conciliation ; à cette fin, conformément à leur législation et en utilisant des moyens dont elles disposent, les parties :

a) fournissent à la commission tous documents et informations utiles ;

b) mettent la commission en mesure d'entrer sur leur territoire pour entendre les témoins ou experts et pour examiner les lieux.

\* La liste des signatures n'est pas reproduite.

**Article 8**

La commission de conciliation a pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Après examen de l'affaire, elle notifie aux parties la recommandation qui lui paraît appropriée et leur impartit un délai ne dépassant pas 90 jours pour signifier leur acceptation ou leur rejet de ladite recommandation.

**Article 9**

La recommandation doit être motivée. Si la recommandation ne reflète pas en totalité ou en partie l'opinion unanime de la commission, tout conciliateur a le droit de faire connaître séparément son opinion.

**Article 10**

La conciliation est réputée avoir échoué si, 90 jours après la notification de la recommandation aux parties, aucune d'entre elles n'a pas notifié à l'autre partie son acceptation de la recommandation. La conciliation est également réputée avoir échoué si la commission n'a pu être constituée dans les délais prévus au troisième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, ou sauf accord contraire des parties si la commission n'a pas rendu sa recommandation dans un délai d'un an à compter de la date de désignation du président de la commission.

**Article 11**

1. Chacun des membres de la commission reçoit des honoraires dont le montant est fixé d'un commun accord entre les parties qui en supportent chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission sont répartis de la même façon.

**Article 12**

Les parties au différend peuvent à tout moment de la procédure de conciliation décider d'un commun accord de recourir à une autre procédure de règlement des différends.

**Chapitre II. — De l'arbitrage****Article 13**

1. A moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. En cas d'échec de la conciliation, la demande d'arbitrage doit être présentée dans les 180 jours qui suivent cet échec.

**Article 14**

Le tribunal arbitral est composé de trois membres : un arbitre nommé par l'Etat riverain qui a pris les mesures d'intervention, un arbitre nommé par l'Etat dont relèvent les personnes ou les biens affectés par ces mesures, et un autre arbitre qui assure la présidence du tribunal désigné d'un commun accord par les deux premiers.

**Article 15**

1. Si au terme d'un délai de 60 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre le président du tribunal n'a pas été désigné, le secrétaire général de l'organisation, à la requête de la partie la plus diligente, procède, dans un nouveau délai de 60 jours, à sa désignation en le choisissant sur une liste de personnes qualifiées, établie à l'avance dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette liste est distincte de la liste d'experts prévue à l'article IV de la convention et de la liste des conciliateurs prévue à l'article 4 ci-dessus, la même personne pouvant toutefois figurer sur la liste de conciliateurs et sur celle d'arbitres. Une personne qui aurait agi en qualité de conciliateur dans un litige ne peut cependant pas être choisie comme arbitre dans la même affaire.

2. Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête l'une des parties n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir directement le secrétaire général de l'organisation, qui pourvoit à la désignation du président du tribunal dans un délai de 60 jours en le choisissant sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le président du tribunal, dès sa désignation, demande à la partie qui n'a pas constitué arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le président du tribunal demande au secrétaire général de l'organisation de pourvoir à cette désignation dans les formes et conditions prévues au paragraphe précédent.

4. Le président du tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du présent article, ne doit pas être ou avoir été de nationalité d'une des parties, sauf consentement de l'autre ou des autres parties.

5. En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombe à une partie, celle-ci désigne son remplacement dans un délai de 60 jours à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès ou de défaut du président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus ou, à défaut d'accord entre les membres du tribunal dans les 60 jours du décès ou de défaut, dans les conditions prévues au présent article.

**Article 16**

Si une procédure a été engagée entre deux parties, toute autre partie dont les ressortissants ou les biens ont été affectés par les mesures considérées, ou qui, en sa qualité d'Etat riverain, a pris des mesures analogues, peut se joindre à la procédure d'arbitrage en avisant par écrit les parties qui ont engagé cette procédure à moins que l'une de celles-ci ne s'y oppose.

**Article 17**

Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe, établit ses propres règles de procédure.

**Article 18**

1. Les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur le différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'absention d'un des membres du tribunal dont la désignation incombe aux parties ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Les parties facilitent les travaux du tribunal ; à cette fin, conformément à leur législation et en usant des moyens dont elles disposent, les parties :

a) fournissent au tribunal tous documents et informations utiles ;

b) mettent le tribunal en mesure d'entrer sur leur territoire pour entendre les témoins ou experts et pour examiner les lieux.

3. L'absence ou le défaut d'une partie ne fait pas obstacle à la procédure.

**Article 19**

1. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans recours. Les parties doivent s'y conformer sans délai.

2. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence peut être soumis par la partie la plus diligente au juge du tribunal qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, d'un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

**Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

Les Etats parties à la présente convention,

Conscients des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac,

Convaincus de la nécessité de garantir une indemnisation équitable des personnes qui subissent des dommages du fait de la pollution résultant de fuites ou de rejets, d'hydrocarbures provenant de navires,

Desireux d'adopter des règles et des procédures uniformes sur le plan international pour définir les questions de responsabilité et garantir en de telles occasions une réparation équitable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

**Article premier**

Au sens de la présente convention :

1. « Navire » signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, qui transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

2. « Personne » signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques.

3. « Propriétaire » signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas de navires qui sont propriété d'un Etat et exploités par une compagnie qui, dans cet Etat, est enregistrée comme étant l'exploitant des navires, l'expression « propriétaire » désigne cette compagnie.

4. « Etat d'immatriculation du navire » signifie, à l'égard des navires immatriculés, l'Etat dans lequel le navire a été immatriculé, et à l'égard des navires non immatriculés l'Etat dont le navire bat pavillon.

5. « Hydrocarbures » signifie tous hydrocarbures persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, l'huile de graissage et l'huile de baleine, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

6. « Dommage par pollution » signifie toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet, et comprend le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par lesdites mesures.

7. « Mesures de sauvegarde » signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution.

8. « Événement » signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution.

9. « Organisation » signifie l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

**Article 2**

La présente convention s'applique exclusivement aux dommages par pollution survenus sur le territoire y compris la mer territoriale d'un Etat contractant ainsi qu'aux mesures de sauvegarde destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

**Article 3**

1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement, ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier fait, est responsable de tout dommage par pollution qui résulte d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de son navire à la suite de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution :

a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou

b) résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou

c) résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

3. Si le propriétaire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire peut être exonéré de tout ou partie de sa responsabilité envers ladite personne.

4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente convention. Aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention ne peut être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire.

5. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers.

**Article 4**

Lorsque des fuites ou des rejets se sont produits sur plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des dispositions prévues à l'article III, solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

**Article 5**

1. Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention à un montant total par événement de 2.000 francs par tonneau de jauge du navire. Toutefois ce montant total ne peut en aucun cas excéder 210 millions de francs.

2. Si l'événement est causé par une faute personnelle du propriétaire, ce dernier n'est pas recevable à se prévaloir de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX. Ce fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4. La distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises.

5. Si, avant la distribution du fonds, le propriétaire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou autre garantie financière a, à la suite de l'événement, versé une indemnité pour dommage par pollution, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de la présente convention.

6. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 5 du présent article peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage par pollution, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par la loi nationale applicable.

7. Lorsque le propriétaire ou toute autre personne établit qu'il pourrait être contraint de payer ultérieurement en tout ou en partie une somme pour laquelle il aurait bénéficié d'une subrogation en vertu du paragraphe 5 ou 6 du présent article si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou autre autorité compétente de l'Etat où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.

8. Pour autant qu'elles soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire aux fins d'éviter ou de réduire une pollution lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers.

9. Le franc mentionné dans cet article est une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cent milleièmes de fin. Le montant mentionné au paragraphe 1 du présent article sera converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds doit être constitué ; la conversion s'effectuera suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus à la date de constitution du fonds.

10. Aux fins du présent article, on entend par jauge du navire la jauge nette, augmentée du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils moteurs, a été déduit de la jauge brute pour déterminer la jauge nette. Lorsqu'il s'agit d'un navire qui ne peut être jaugé conformément aux règles usuelles de jaugeage, la jauge est réputée égale à 40 pour cent du poids, exprimé en tonnes de 2,240 livres, des hydrocarbures que le navire peut transporter.

11. L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière peut constituer un fonds conformément au présent article aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire. Un tel fonds peut être constitué même en cas de faute personnelle du propriétaire mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire du navire.

#### Article 6

1. Lorsque, après l'événement, le propriétaire a constitué un fonds en application de l'article V et est en droit de limiter sa responsabilité,

a) aucun droit à indemnisation pour dommages par pollution résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire,

b) le tribunal ou autre autorité compétente de tout Etat contractant ordonne la libération du navire ou autre bien appartenant au propriétaire, saisi à la suite d'une demande en réparations pour les dommages par pollution causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande.

#### Article 7

1. Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un Etat contractant et transportant plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que cautionnement bancaire ou certificat délivré par un fonds international d'indemnisation, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution conformément aux dispositions de la présente convention.

2. Un certificat attestant qu'une assurance ou garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente convention est délivré pour chaque navire. Il est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'Etat

d'immatriculation qui doit s'assurer que le navire satisfait aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Le certificat doit être conforme au modèle joint en annexe et comporter les renseignements suivants :

- a) nom du navire et port d'immatriculation ;
- b) nom et lieu du principal établissement du propriétaire ;
- c) type de garantie ;
- d) nom et lieu du principal établissement de l'assureur ou autre personne accordant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite ;
- e) la période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3. Le certificat est établi dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues.

4. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès du service qui tient le registre d'immatriculation du navire.

5. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux dispositions du présent article si elle peut cesser ses effets, pour une raison autre que l'expiration du délai de validité indiqué dans le certificat en application du paragraphe 2 du présent article, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où préavis en a été donné à l'autorité citée au paragraphe 4 du présent article, à moins que le certificat n'ait été restituée à cette autorité ou qu'un nouveau certificat valable n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou garantie financière ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux dispositions du présent article.

6. L'Etat d'immatriculation détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article.

7. Les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un Etat contractant sont reconnus par d'autres Etats contractants à toutes les fins de la présente convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes. Un Etat contractant peut à tout moment demander à l'Etat d'immatriculation de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou garant porté sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la convention.

8. Toute demande en réparation de dommages dus à la pollution peut être formée directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire pour les dommages par pollution. Dans un tel cas, le défendeur peut, qu'il y ait eu ou non faute personnelle du propriétaire, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1. Le défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire. Le défendeur peut de sourcier se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger le propriétaire à se joindre à la procédure.

9. Tout fonds constitué par une assurance ou autre garantie financière en application du paragraphe 1 du présent article n'est disponible que pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente convention.

10. Un Etat contractant n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à commercer si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en application du paragraphe 2 ou 12 du présent article.

11. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque Etat contractant veille à ce qu'en vertu de sa législation nationale, une assurance ou autre garantie financière correspondant aux exigences du paragraphe 1 du présent article couvre tout navire, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui entre dans ses ports ou qui les quitte ou qui arrive dans des installations terminales situées au large des côtes dans sa mer territoriale ou qui les quitte, s'il transporte effectivement plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

12. Si un navire qui est la propriété de l'Etat n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne s'appliquent pas à ce navire. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation attestant que le navire est la propriété de cet Etat et que sa responsabilité est couverte dans le cadre des limites prévues à l'article V, paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2 du présent article.

#### Article 8

Les droits à indemnisation prévus par la présente convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentionnée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes.

#### Article 9

1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire y compris la mer territoriale d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ces territoires y compris la mer territoriale, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces Etats contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes.

2. Chaque Etat contractant veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparations.

3. Après la constitution du fonds conformément aux dispositions de l'article V, les tribunaux de l'Etat où le fonds est constitué sont seuls compétents pour statuer sur toutes questions de répartition et de distribution du fonds.

#### Article 10

1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article IX, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans tout autre Etat contractant, sauf :

- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement ;
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

2. Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe premier du présent article est exécutoire dans chaque Etat contractant dès que les procédures exigées dans ledit Etat ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.

#### Article 11

1. Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée à un service non commercial d'Etat.

2. En ce qui concerne les navires appartenant à un Etat contractant et utilisés à des fins commerciales, chaque Etat est passé de poursuites devant les juridictions visées à l'ar-

ticle IX et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'Etat souverain.

#### Article 12

La présente convention l'emporte sur les conventions internationales qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle ; toutefois, la présente disposition n'affecte pas les obligations qu'ont les Etats contractants envers les Etats non contractants du fait de ces conventions.

#### Article 13

1. La présente convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au statut de la Cour internationale de justice peuvent devenir parties à la présente convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation ;
- b) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation ; ou
- c) adhésion.

#### Article 14

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention en vigueur à l'égard de tous les Etats contractants à la convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats contractants, est réputé s'appliquer à la convention modifiée par l'amendement.

#### Article 15

1. La présente convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les gouvernements de huit Etats, dont cinq représentants des Etats ayant chacun au moins 1 million de tonnes de jauge brute en navires-citernes, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

#### Article 16

1. La présente convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après qu'elle est entrée en vigueur à son égard.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

#### Article 17

1. L'organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Etat contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un

territoire, consulte dès que possible les autorités compétentes de ce territoire ou prend toute autre mesure appropriée, pour lui étendre l'application de la présente convention et, à tout moment, par notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation, faire connaître qu'une telle extension a eu lieu.

2. L'application de la présente convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui serait indiquée.

3. L'organisation des Nations Unies, ou tout Etat contractant ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article peut à tout moment après la date à laquelle l'application de la convention a été ainsi étendue à un territoire faire connaître, par notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation, que la présente convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

#### Article 18

1. L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente convention.

2. L'organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente convention à la demande du tiers au moins des Etats contractants.

#### Article 19

1. La présente convention sera déposée auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Le secrétaire général de l'organisation :

a) informe tous les Etats qui ont signé la convention ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de tout dépôt d'instrument dénonçant la présente convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu ;

iii) de l'extension à tout territoire de la présente convention en vertu du paragraphe 1 de l'article XVII et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente convention a pris ou prendra fin ;

b) transmet des copies conformes de la présente convention à tous les Etats signataires de cette convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

#### Article 20

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention le secrétaire général de l'organisation en transmet le texte au secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 21

La présente convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf novembre 1969.

★★★

#### ANNEXE

Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Établi conformément aux dispositions de l'article VII de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

NOM DU NAVIRE	LETTRES ou numéro distinctifs	PORT d'immatriculation	NOM ET ADRESSE du propriétaire

Le soussigné certifie que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article VII de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Type de garantie .....

Durée de la garantie .....

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et (ou) de la personne (ou des personnes) ayant apporté une garantie financière

Nom .....

Adresse .....

Le présent certificat est valable jusqu'au .....

Délivré ou visé par le gouvernement de .....

(nom complet de l'Etat)

fait à ..... le .....  
(lieu) (date)

(signature et titre du fonctionnaire  
qui délivre ou vise le certificat)

#### Notes explicatives

1. En désignant l'Etat, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.

2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.

3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.

4. Dans la rubrique « Durée de la garantie », il convient de préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.

\*\*\*

Résolution sur la coopération internationale en matière de pollution par les agents autres que les hydrocarbures

Les Etats représentés à la conférence,

En adoptant la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée « La Convention ») ;

Notant que la pollution peut être causée par des agents autres que les hydrocarbures ;

Reconnaisant qu'en limitant aux hydrocarbures le champ d'application de la convention, l'on n'a voulu porter atteinte en aucune manière au droit de l'Etat riverain de se protéger contre la pollution causée par tout autre agent ;

Dans l'attente qu'un instrument international relatif à la pollution par de tels agents entre en vigueur ou qu'intervienne l'élargissement de la convention à une telle pollution ;

Recommandent que l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime intensifie, en collaboration avec toutes les autres organisations internationales intéressées, ses travaux relatifs aux différents aspects de la pollution par des agents autres que les hydrocarbures ;

Recommandent en outre qu'en cas de risque de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, les Etats contractants intéressés coopèrent, s'il y a lieu, à l'application totale ou partielle des dispositions de la convention.

\* \* \*

#### Résolution sur la création d'un fonds international d'indemnisation pour dommages causés par la pollution par les hydrocarbures

La conférence juridique internationale de 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer,

Constatant que la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui, tout en établissant le principe de la responsabilité objective et en prévoyant un système d'assurance ou d'autre garantie financière obligatoire pour les navires transportant des hydrocarbures en vrac à titre de cargaison, n'offre pas dans tous les cas une protection totale aux victimes,

Rappelant l'opinion qui s'est dégagée pendant la conférence et suivant laquelle un dispositif complémentaire, de forme quelconque, comportant un fonds international est nécessaire pour

assurer une indemnisation satisfaisante aux victimes d'événements importants de pollution par les hydrocarbures,

Tenant compte du rapport présenté par le groupe de travail que la commission plénière II avait constitué pour étudier les questions relatives à la création d'un fonds international d'indemnisation,

Consciente toutefois du fait que le temps dont disposait la conférence ne lui a pas permis d'étudier à fond dans tous ses aspects un tel plan d'indemnisation,

Invite l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à élaborer aussi rapidement que possible, par l'intermédiaire de son comité juridique et d'autres organes juridiques compétents, un projet de plan d'indemnisation consacrant l'existence d'un fonds international,

Considère que ledit plan devrait être fondé sur les grands principes suivants :

1. Les victimes doivent être indemnisées de façon pleinement satisfaisante en vertu d'un système qui se fonde sur le principe de la responsabilité objective.

2. Le fonds doit en principe exonerer le propriétaire du navire de l'obligation financière supplémentaire qui lui est imposée par la présente convention.

Invite l'OMCI à convoquer, en 1971 au plus tard, une conférence juridique internationale pour l'examen et l'adoption de ce nouveau plan d'indemnisation.

\* \* \*

#### Résolution sur le rapport du groupe de travail relatif au « Fonds »

La conférence,

Ayant pris acte du rapport du groupe de travail relatif au « Fonds », (LEG/CONF/C.2/WP.48),

Invite l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à étudier ce rapport en vue de la suite des travaux portant sur le « Fonds ».

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-79-628 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) modifiant le décret royal n° 401-67 du 13 rebla I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebla I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle n° 24 en date du 23 moharrem 1400 (13 décembre 1979) :

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1<sup>er</sup> octobre 1980),

## DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 6 du décret royal n° 401-67 du 13 rebla I 1387 (22 juin 1967) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — .....

« .....

« Cet arrêté fixe :

« .....

« 5<sup>e</sup> .....

« Il est publié soit au *Bulletin officiel*, soit par avis radiodiffusé et par insertion dans la presse. »

**ART. 2.** — Le ministre des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,

Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications.

MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :

Le ministre  
des affaires administratives,  
MANSOURI BEN ALLI.

**Décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et

du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebla I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret royal n° 988-63 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1<sup>er</sup> octobre 1980),

## DÉCRÈTE :

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Chapitre premier

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un corps d'informaticiens à caractère interministériel qui comprend les cadres ci-après :

- Le cadre des opérateurs ;
- Le cadre des moniteurs ;
- Le cadre des programmeurs ;
- Le cadre des analystes ;
- Le cadre des analystes-concepteurs.

Les fonctionnaires appartenant à ces cadres sont en position normale d'activité dans l'ensemble des administrations publiques.

La définition ainsi que la correspondance entre les grades et les fonctions feront l'objet d'un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

## Opérateurs

**ART. 2.** — Le cadre des opérateurs comprend les deux grades : opérateur et opérateur principal classés respectivement dans les échelles n°s 5 et 6 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

**ART. 3.** — Les opérateurs sont recrutés par voie d'un concours ouvert aux candidats justifiant, par un diplôme ou par un certificat de scolarité, du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Ce concours doit comporter, outre une épreuve à caractère général, une épreuve dans l'une des spécialités de l'informatique.

**ART. 4.** — Les opérateurs principaux sont recrutés :

1<sup>o</sup> Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux opérateurs ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade ;

2<sup>o</sup> Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les opérateurs ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade.

## Moniteurs

**ART. 5.** — Le cadre des moniteurs comprend le seul grade de moniteur classé dans l'échelle n° 7 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

**ART. 6.** — Les moniteurs sont recrutés :

1<sup>o</sup> Sur titres parmi les candidats justifiant de la 7<sup>e</sup> année secondaire incluse, assortie d'une année de formation sanctionnée

par un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

2<sup>o</sup> Par la voie d'un concours ouvert :

a) Aux candidats justifiant, outre de la 6<sup>e</sup> année secondaire incluse, d'au moins 3 ans d'expérience en exploitation dans un centre de traitement automatique de l'information ;

b) Dans la limite de 1/3 du nombre de postes budgétaires vacants de moniteurs, aux opérateurs principaux ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

#### *Programmeurs*

ART. 7. — Le cadre des programmeurs comprend deux grades : programmeur et programmeur principal classés respectivement dans les échelles n°s 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 8. — Les programmeurs sont recrutés :

1<sup>o</sup> Sur titres parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent et justifiant en outre d'au moins une année de formation sanctionnée par un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

2<sup>o</sup> Par la voie d'un concours ouvert :

a) Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

b) Dans la limite de 1/3 du nombre de postes vacants de programmeurs, aux moniteurs comptant au moins quatre années de service en cette qualité.

ART. 9. — Les programmeurs principaux sont recrutés :

1<sup>o</sup> Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux programmeurs justifiant de quatre années de service en cette qualité ;

2<sup>o</sup> Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les programmeurs ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade.

#### *Analystes*

ART. 10. — Le cadre des analystes comprend le seul grade d'analyste classé dans l'échelle n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 11. — Les analystes sont recrutés :

1<sup>o</sup> Sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme d'analyste délivré par l'Institut national de statistique et d'économie appliquée ou d'un diplôme équivalent ;

2<sup>o</sup> Par la voie d'un concours ouvert :

a) Aux candidats titulaires d'une licence ès sciences ou d'un diplôme équivalent ;

b) Dans la limite du 1/5 des postes budgétaires vacants du cadre des analystes aux programmeurs principaux comptant au moins quatre années de service en cette qualité.

ART. 12. — Le cadre des analystes-concepteurs comprend les grades d'analyste-concepteur et d'analyste-concepteur principal ainsi que l'emploi supérieur d'analyste-concepteur général.

Le grade d'analyste-concepteur est classé dans l'échelle n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

L'échelonnement indiciaire des analystes-concepteurs principaux et celui de l'analyste-concepteur général sont ceux respectivement prévus pour les administrateurs principaux et directeurs des administrations centrales par les décrets n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) et n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisés.

ART. 13. — Les analystes-concepteurs sont recrutés :

1<sup>o</sup> Sur titres parmi les candidats titulaires d'un des diplômes dont la liste sera fixée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, pris sur proposition des ministres intéressés, après avis d'une commission.

Cette commission est composée de cinq informaticiens désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

2<sup>o</sup> A la suite d'un concours parmi les analystes comptant au moins trois années de service en cette qualité.

#### *Analyste-concepteur principal et analyste-concepteur général*

ART. 14. — Sur proposition du ministre intéressé, peuvent être nommés par décret au grade d'analyste-concepteur principal, les analystes-concepteurs ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de l'échelle n° 11. Cette nomination entraîne la titularisation des intéressés dans le nouveau grade.

ART. 15. — L'accès à l'emploi supérieur d'analyste-concepteur général est ouvert aux analystes-concepteurs principaux comptant quatre années d'ancienneté en cette qualité.

Sur proposition du ministre intéressé, la nomination est prononcée dans les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs. Elle est essentiellement révocable et ne peut entraîner la titularisation dans le grade correspondant ou dans un autre cadre de l'administration.

ART. 16. — Les nominations effectuées en vertu des articles 14 et 15 sont prononcées au 1<sup>er</sup> échelon du grade ou de l'emploi supérieur correspondant.

Les agents conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à l'indice égal ou si le bénéfice retiré de cette nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur cadre.

Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire. L'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès aux échelons immédiatement supérieurs.

ART. 17. — L'avancement d'échelon pour les analystes-concepteurs principaux et l'analyste-concepteur général est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par arrêté du ministre intéressé.

## **Chapitre II**

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

ART. 18. — Les catégories de personnels visées à l'article premier relèvent de l'autorité du chef de l'administration de recrutement qui assure leur gestion dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique.

Il est en outre compétent pour instituer des commissions administratives paritaires selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 19. — Sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé, l'accès aux cadres visés à l'article premier du présent décret est ouvert aux candidats, âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 20. — Les conditions, les formes et les programmes des concours et examens prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou examen.

ART. 21. — Les candidats recrutés en application des articles 3, 6, 8, 11 et 13 sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année. À l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés au 2<sup>e</sup> échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière

année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront licenciés.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

**ART. 22.** — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

### Chapitre III

#### INTÉGRATION DU PERSONNEL STAGIAIRE, TITULAIRE ET CONTRACTUEL

**ART. 23.** — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier, les fonctionnaires exerçant les fonctions propres à un service d'informatique à la date d'effet du présent décret, peuvent être intégrés à compter de cette date dans le nouveau grade conformément aux conclusions d'une commission interministérielle comprenant :

- L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;
- Le ministre des finances ou son représentant ;
- Le ministre du département intéressé ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée du plan ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre intéressé.

**ART. 24.** — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, les agents exerçant des fonctions propres à l'informatique à la date d'effet du présent décret, recrutés par contrat, pourront être intégrés, sur leur demande, dans l'un des cadres énumérés à l'article premier.

Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

**ART. 25.** — Les intégrations prévues à l'article précédent seront prononcées dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus.

La commission interministérielle compétente déterminera chaque agent le grade d'intégration ainsi que le classement dans ce grade.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire présentant une ancienneté, des titres universitaires et une formation comparables.

**ART. 26.** — Les agents intégrés en application de l'article 23 ci-dessus et classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade, conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre : ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

### Chapitre IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**ART. 27.** — La commission prévue à l'article 23 est habilitée à statuer éventuellement sur tous autres cas d'intégration concernant les personnels intéressés par les dispositions qui précèdent et qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

A la demande de cette commission des épreuves professionnelle préalables de sélection pourront être organisées pour les agents qu'elle aura désignés.

**ART. 28.** — Le ministre des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980).*

*Le Premier ministre p. i.,*

*Le ministre d'Etat chargé des postes  
et télécommunications.*

**MAHJOUBI AHARDANE.**

Pour contreseing :

*Le ministre  
des affaires administratives,  
MANSOURI BEN ALI.*

*Le ministre des finances,  
ABDELKAMEL RERHRHAYE.*

**Décret n° 2-80-224 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) complétant le décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité à certaines catégories de fonctionnaires.**

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité à certaines catégories de fonctionnaires ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1<sup>er</sup> octobre 1980),

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 1 et 2 du décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

- « Article premier. — Il est alloué .....
- .....
- Analystes-concepteurs ;
- Analystes ;
- Programmeurs ;
- Moniteurs. »

« Article 2. — Les taux annuels de l'allocation de technicité sont fixés ainsi qu'il suit :

— Ingénieur général .....	} 21.600 DH
— Médecin inspecteur général .....	
— Vétérinaire inspecteur général .....	
— Analyste-concepteur général .....	
— Ingénieur en chef .....	} 19.200 DH
— Médecin et pharmacien directeur .....	
— Vétérinaire inspecteur en chef .....	
— Analyste-concepteur principal .....	
— Ingénieur d'Etat .....	} 13.200 DH
— Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste .....	
— Vétérinaire inspecteur .....	
— Architecte .....	
— Analyste-concepteur .....	
— Ingénieur d'application .....	} 9.600 DH
— Analyste .....	

— Adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste .....	6.180 DH
— Programmeur principal .....	
— Adjoint technique spécialisé .....	5.220 DH
— Programmeur .....	
— Adjoint technique .....	
— Adjoint de santé diplômé d'Etat .....	3.996 DH
— Moniteur .....	

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980).*

*Le Premier ministre p. i.,  
Le ministre d'Etat chargé des postes  
et télécommunications.*

**MAHJOUBI AHARDANE.**

Pour contreseing :

*Le ministre  
des affaires administratives,  
MANSOURI BEN ALI.*

*Le ministre des finances,  
ABDELKAMEL RERHRHAYE.*

#### TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-80-218 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-69-630 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) portant création et organisation des centres de formation d'agents techniques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-69-630 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) portant création et organisation des centres de formation d'agents techniques du ministère d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-71-463 du 1<sup>er</sup> chaabane 1391 (22 septembre 1971) modifiant et complétant le décret n° 2-69-630 susvisé ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1<sup>er</sup> octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 9 du décret n° 2-69-630 susvisé sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Le centre professionnel d'apiculture du Prince Sidi « Mohammed » a pour vocation de former des agents techniques agricoles. »

« Article 9. — .....

« Les titulaires du diplôme du centre professionnel du Prince « Sidi Mohammed » sont orientés vers les secteurs public et « privé. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980).*

*Le Premier ministre p. i.,  
Le ministre d'Etat chargé des postes  
et télécommunications.  
MAHJOUBI AHARDANE.*

Pour contreseing :  
*Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
ABDELLATIF GHASSASI.*

*Le ministre  
des affaires administratives,  
MANSOURI BEN ALI.*

*Le ministre des finances,  
ABDELKAMEL RERHRHAYE.*

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2-80-228 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) modifiant le décret n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) portant statut du personnel de l'entraide nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) portant statut du personnel de l'entraide nationale ;

Vu le décret n° 682-67 du 9 rejab 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1<sup>er</sup> octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Le cadre des agents publics est régi par « les dispositions applicables aux personnels correspondants des « administrations publiques. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980).*

*Le Premier ministre p. i.,  
Le ministre d'Etat chargé des postes  
et télécommunications.*

MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :  
*Le ministre des affaires sociales  
et de l'artisanat,  
ABDALLAH GHARNIT.*

*Le ministre  
des affaires administratives,  
MANSOURI BEN ALI.*

*Le ministre des finances,  
ABDELKAMEL RERHRHAYE.*

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## MINISTÈRE DES FINANCES

## DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

**LE 7 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1980.** — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 11, 12 de 1978, 5 de 1979 et 21 de 1980 ; Oujda-Médina, émission n° 16 de 1977 ; Guercif, émission n° 7 de 1978 ; Fès-Fekharine, émission n° 9 de 1978 ; Fès-Batha, émissions n°s 9, 11 de 1977 et 12 de 1980 ; Meknès-Médina, émissions n°s 8 de 1977, 6 de 1978 et 9 de 1980 ; Meknès-Batha, émissions n°s 14 de 1977, 14, 15 de 1978 et 24 de 1980 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 7, 77 de 1977 et 7 de 1978 ; Sidi-Kacem, émission n° 8 de 1978 ; Ouezzane, émission n° 7 de 1978 ; Sidi-Slimane, émission n° 9 de 1978 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 12 de 1977 ; Rabat-Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1978 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 3 de 1980 ; Rabat-Oudaya, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 10 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 11 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 15, 37 de 1977 et 10 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 10 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 9 de 1978, 31 de 1979 et 32 de 1980 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 14 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 8, 11 de 1978 et 32 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 25 de 1977 et 29 de 1980 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 10 de 1980 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 19 de 1977 et 15 de 1980 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 9 de 1978, 7 de 1979 et 8 de 1980 ; Benslimane, émission n° 11 de 1977 ; Kasba-Tadla, émission n° 7 de 1978 ; Bzou, émission n° 7 de 1978 ; Ouarzazate, émission n° 11 de 1977 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 6 de 1972, 12 et 14 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 9 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 8 de 1978 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 12 de 1977 ; Nador, émission n° 22 de 1977 ; Al Hoceima, émission n° 12 de 1977 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Taza, Guercif, Meknès-Batha, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Meknès-Médina, Azrou, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat-Oudaya, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Bel-yout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Beauséjour, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Beauséjour, Casablanca—Bouchentouf, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca—Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, Settat, Berrechid, Demnate, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkikh-ben-Salah, Azilal, Kasba-Tadla, Bzou, El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour, Khémis-Zemamra, Safi—Yacoub-El-Mansour, Marrakech-Guéliz, Benguerir, Sidi—Bou-Othmane, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsét-Lemâach, Marrakech-Guéliz, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Agadir, Tiznit, Inezgane, Tanger-Médina, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Nador, Al Hoceima, Imzouren, Targuit et Nador, émission n° 5 de 1979.

**LE 7 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1980.** — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 18

de 1976, 1 de 1979, 3 et 4 de 1980 ; Fès-Batha, émissions n°s 11 de 1977 et 2 de 1979 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 9 de 1978 ; Fès-Fekharine, émission n° 1 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n° 9 de 1978 et 128 de 1980 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 15 de 1980 ; Temara, émission n° 12 de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 19 de 1980 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 8 de 1977, 12 de 1979 et 14 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 21 de 1978 ; Casablanca—Beauséjour, émission n° 10 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 41, 45 de 1978, 15 et 43 de 1980 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 2 de 1980 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 8 de 1980 ; Larache, émission n° 7 de 1978 ; Mohammedia, émission n° 49 de 1980 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 9 et 10 de 1980 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions n°s 3 et 4 de 1980 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 1 de 1979, 2 et 3 de 1980 ; Beni-Mellal, émissions n°s 1 de 1977 et 4 de 1980 ; El-Kelâa-des-Srarna, émission n° 2 de 1980 ; Tanger-Centre, émission n° 14 de 1973 ; Imzouren, émission n° 7 de 1978 ; Al Hoceima, émissions n°s 6 de 1978, 7 de 1979 et 8 de 1980 ; Targuit, émission n° 1 de 1980.

**LE 7 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1980.** — *Participation à la solidarité nationale (IBP)* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Oujda-Médina, Jerada, Taourirt, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Missour, Sefrou, Taza-Haut, Meknès-Batha, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, El-Kebab, Errachidia, Goulmim, Rich, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Mechraâ-Bel-Ksiri, Ouezzane Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Mâarif, Casablanca—Beauséjour, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca—Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, Settat, Benahmed, Berrechid, Demnate, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Khémis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Rochd, Youssoufia, Safi—Ibn-Batouta, Marrakech-Gueliz, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsét-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarna, Attaouia, Ouarzazate, Boumalne-Dadès, Inezgane, Tiznit, Guelmim, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouia, Tétouan—Bab-Rouah, Bab-Berret, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Zaïo, émission n° 2 de 1980.

**LE 7 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1980.** — *Participation à la solidarité nationale (T.U.)* : Sefrou, Azrou, Ifrane, Midelt, Errachidia, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat-Oudaya, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriket, Tiflèt, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Bouchentouf, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca—Bourgogne, Settat, Berrechid, Azemmour, Sidi-Bennour, Sefrou, Midelt, Errachidia, Salé-Tabriket, Azemmour, Ouarzazate, Agadir, Tanger-Centre, Nador, Tanger-Centre, Marrakech-Guéliz, Ifni, Tafraoute, Guelmim, Inezgane, Ouled-Teima, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tanger—Recette-municipale, Chaouen, Zaïo et Midar, émission n° 1 de 1980.

**LE 7 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1980.** — *Taxe sur les profits immobiliers* : Guercif, émissions n°s 11 de 1978 et 2 de 1980 ; Aknoul et El-Hajeb, émission n° 1 de 1980 ; Meknès-Batha, émission n° 3 de 1980 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 6 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4 et 5 de 1980 ; Casablanca—Beauséjour, émission n° 14 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 5 de 1980 ;

Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca-Bouchentouf, émission n° 6 de 1980 ; El-Jadida—Recette-municipale, Azemmour et Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 2 de 1980 ; Imzouren, émission n° 5 de 1980 ; Al Hoceima, émission n° 20 de 1979.

**LE 7 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1980.** — Contribution de solidarité nationale (I.B.P.) : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Fekhârine, Tazat-Haut, Guercif, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Meknès-Médina, Azrou, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat-Oudaya, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Beauséjour, Casablanca—Mâarif, Mohammedia, Settat, Marrakech—Guéliz, El-Kelâa-des-Srâhna, Tanger-Médina, Nadir, émission n° 5 de 1979 ; Berkane, Rabat-Ville, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Mâarif, émission n° 4 bis de 1979.

**LE 7 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1980.** — Contribution de solidarité nationale (C.C.) : Had-Kourt, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—Mâarif, émission n° 106 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 102 de 1979.

**LE 7 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1980.** — Contribution de solidarité nationale (PTS) : Oujda-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Midelt, Sidi-Slimane, Rabat-Océan, Temara, Salé-Tabriket, Casablanca—Mâarif, Marrakech—Bab-Doukkala, Ouarzazate, Inezgane, Ouled-Teima, Tétouan—Bab-Rouah, Oujda—Bab-Gharbi, Fès-Ville nouvelle, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Sidi-Kacem, Rabat—Cité-Mabella, Salé—Recette-municipale, Essaouira-Ville nouvelle, Tétouan—Al-Adala, Larache, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Kenitra—Recette-municipale, Rabat-Ville, Agadir, Tanger-Médina, Tanger-Centre, émission n° 1 de 1979.

**LE 7 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1980.** — Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca—Roches-Noires, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 8, 9 de 1977, 5 et 6 de 1978, 3 de 1979 ; Casablanca—Mâarif, émission n° 8 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 12 de 1976 et 9 de 1977 ; Zaïo, émission n° 2 de 1978 ; Beni-Mellal, émission n° 1 de 1977, 1978 et 1979 ; Marrakech—Guéliz, émissions n° 9 de 1977, 5 de 1978 et 3 de 1979 ; Marrakech—Médina, émissions n° 7 de 1977 et 5 de 1978 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions n° 3 de 1978 et 2 de 1979 ; Agadir, émissions n° 18 de 1977, 12 de 1978 et 4 de 1979 ; Tanger-Centre, émissions n° 7, 8 de 1977 et 3 de 1979 ; Tanger-Médina, émissions n° 7 de 1977, 6 de 1978 et 3 de 1979 ; Targist, émission n° 2 de 1978 ; Al Hoceima, émission n° 3 de 1978, 1979 et 2 de 1980.

**LE 12 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1980.** — Impôt agricole : El-Jadida—Recette-municipale, émissions n° 1546 à 1557 de 1977 à 1979 ; Khémis-Zemamra, émissions n° 1558 à 1570 de 1977 à 1979 ; Zemmour, émissions n° 1571 à 1578 de 1977 à 1979 ; Sidi-Bennour, émissions n° 1579 à 1582 de

1978 et 1979 ; El-Kelâa-des-Srâhna, émission n° 1583 de 1978 et 1979 ; El-Attaouia, émissions n° 1599 à 1613 de 1978 et 1979 ; Ouarzazate, émissions n° 1614 à 1617 de 1978 et 1979 ; Taliouine, émissions n° 1618 à 1623 de 1977 à 1979 ; Boumalne-Dadès, émissions n° 1624 à 1628 de 1977 à 1979 ; Zagora, émissions n° 1629 à 1638 de 1977 à 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 1639 à 1671 de 1977 à 1979 ; Sefrou, émission n° 1672 de 1978 ; Kairia-Ba-Mohamed, émissions n° 1673 et 1674 de 1978 et 1979 ; Missour, émission n° 1675 de 1979 ; Khenifra, émissions n° 1676 à 1689 de 1977 à 1979 ; El-Kebab, émissions n° 1690 à 1692 de 1978 ; Midelt, émissions n° 1693 à 1696 de 1977 à 1979 ; Essaouira, émissions n° 1697 à 1701 de 1978 et 1979 ; Tamanar, émissions n° 1702 à 1706 de 1978 et 1979 ; Khemisset—Recette-municipale, émissions n° 1707 et 1708 de 1978 et 1979 ; Tiflét, émissions n° 1709 à 1716 de 1977 à 1979 ; Rommani, émissions n° 1717 à 1731 de 1976 à 1979 ; Temara, émissions n° 1732 à 1741 de 1976 à 1979 ; Benslimane, émissions n° 1742 à 1755 de 1978 et 1979 ; Ifni, émissions n° 1756 et 1757 de 1978 et 1979 ; Tata, émission n° 1758 de 1979 ; Guelmim, émissions n° 1759 à 1761 de 1978 et 1979 ; Bou-Izakarne, émissions n° 1762 à 1764 de 1978 et 1979 ; Chaouen, émissions n° 1765 à 1775 de 1978 et 1979 ; Bab-Berret, émission n° 1776 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions n° 1777 à 1788 de 1977 à 1979 ; El-Hajeb, émissions n° 1789 à 1795 de 1977 à 1979 ; Azrou, émission n° 1796 de 1978 ; Ifrane, émission n° 1797 de 1978 ; Rich, émission n° 1798 de 1978 ; Erfoud, émissions n° 1799 à 1801 de 1977 à 1979 ; Goulmima, émissions n° 1802 à 1808 de 1977 à 1979 ; Azilal, émissions n° 1809 à 1813 de 1977 à 1979 ; Ezou, émissions n° 1814 à 1825 de 1977 à 1979 ; Ouaouizarthe, émissions n° 1826 à 1829 de 1977 à 1979 ; Demnate, émissions n° 1830 à 1838 de 1977 à 1979 ; Mohammedia, émission n° 1839 de 1977 ; Casablanca—Beauséjour, émissions n° 1840 à 1845 de 1977 et 1978 ; Taroudannt, émission n° 1846 de 1978 ; Settat, émission n° 1847 de 1978 ; El-Borouj, émission n° 1848 de 1978 ; Benahmed, émissions n° 1849 et 1850 de 1978 ; El-Ksar-El-Kebir, émission n° 1851 de 1978 ; Beni-Tajjît, émissions n° 1852 à 1854 de 1977 à 1979 ; Imzourène, émissions n° 1855 à 1858 de 1977 à 1979 ; Targuiste, émission n° 1859 de 1979 ; Jemâa-Shaïm, émissions n° 1860 à 1868 de 1978 et 1979 ; Youssoufia, émissions n° 1869 à 1878 de 1978 et 1979 ; Kasba-Tadla, émissions n° 1879 et 1880 de 1978 ; Souk-Sebt-Ouled-Nemma, émissions n° 1881 à 1886 de 1978 et 1979 ; Khouribga, émissions n° 1887 à 1891 de 1978 ; Oued-Zem, émissions n° 1892 à 1897 de 1978 et 1979 ; Boujad, émissions n° 1898 et 1899 de 1979 ; Chichaoua, émission n° 1900 de 1977 ; Aït-Ourir, émissions n° 1901 à 1910 de 1978 et 1979 ; Midar, émissions n° 1911 à 1918 de 1977 à 1979 ; Zaïo, émissions n° 1919 à 1930 de 1977 à 1979 ; Kenitra-Médina, émissions n° 1931 à 1933 de 1978 et 1979 ; Sidi-Slimane, émission n° 1934 de 1978 ; Mechra-Bel-Ksiri, émissions n° 1935 à 1937 de 1978 et 1979 ; Souk-El-Arbâa, émissions n° 1938 à 1943 de 1978 et 1979 ; Ouezzane, émissions n° 1944 à 1963 de 1977 à 1979.

*Le directeur des impôts,  
MOHAMED MEDACHRI ALAOUI.*